

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2023

Date de convocation :
08 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures, le conseil municipal de la commune de L'HUISSERIE, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Jean-Pierre THIOT, maire.

Date d'affichage :
08 décembre 2023

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Absentes : 02

Pouvoirs : 04

Votants : 25

Secrétaire de séance : Marc LANDSHEERE

	Présent(e)	Absent(e)		Présent(e)	Absent(e)
Thierry BAILLEUX	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Fabienne LEMONNIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Gwendoline BERNARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Marie-Ange MARGUERITE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Régis BOUGLÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nicolas MOREL	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Jean-Marc BOUHOURS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Maryvonne OGER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Émily CHATELLIER	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Chantal PLACÉ	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
André CHAUVIN	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Monique PORTIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anthony CIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Claire QUINTON	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Noëlle DELAHAIE	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Éliane RENOARD	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Valérie FOUCHER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Stanislas SALMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Emmanuel HAMON	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Guylène THIBAudeau	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Fabrice HUMEAU	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Jean-Pierre THIOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Anne-Marie JANVIER	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Olivier TRICOT	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Marc LANDSHEERE	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	René VAUCORET	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Nathalie LE ROUX	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>			

Ont donné pouvoir : Nathalie LEROUX a donné pouvoir à Emmanuel HAMON, Guylène THIBAudeau a donné pouvoir à Jean-Marc BOUHOURS, Noëlle DELAHAIE a donné pouvoir à Chantal PLACÉ, Fabienne LEMONNIER a donné pouvoir à Marie-Ange MARGUERITE.

Absentes : Émily CHATELLIER, Claire QUINTON.
Monsieur BAILLEUX Thierry arrivé à 20h04

DEFINITION DES ZONES ENR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

RAPPORTEUR : MONIQUE PORTIER

Délibération 2023-EDDEV-09-06

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas pour autant son autorisation, celui-ci devant respecter les dispositions réglementaires applicables. L'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De demander un report de la date de transmission des ZAENR actuellement fixée au 31 décembre 2023 au 1^{er} juillet 2024, le temps d'affiner les enjeux pour le territoire et d'organiser une concertation auprès de la population ;

- D'identifier des premières pistes pour la définition des ZAENR, celles-ci devant être confirmées par une nouvelle délibération, après concertation :
 - Pour l'éolien : refus sur l'ensemble du territoire communal en raison de l'aéroport,
 - Pour le photovoltaïque sur bâtiment et en toiture : zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal,
 - Pour le photovoltaïque en ombrière sur les parcs de stationnement * : zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal,
 - Pour le photovoltaïque au sol : zone d'accélération uniquement sur les zones de friches sans intérêt agricole, ni environnemental,
 - Pour la « chaleur renouvelable », la géothermie et le bois énergie en individuel : zone d'accélération sur tout le territoire communal,
 - Pour la méthanisation : seulement les exploitations où des projets seraient à l'étude.
- De transmettre cette délibération au référent préfectoral, ainsi qu'à Laval Agglomération, EPCLen charge de l'élaboration du SCOT de l'agglomération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

** : article 11 de la loi APER – « Les parcs de stationnement extérieurs d'une superficie supérieure à 2 500 m² sont équipés, sur au moins la moitié de cette superficie, d'ombrières intégrant [...] des dispositifs de production d'énergie solaire thermique ou photovoltaïque ».*

- *avant 2027 pour les parcs de stationnements de plus de 1 hectare (environ 350 / 400 places) ;*
 - *avant 2029 pour les parcs de stationnements de 1 500 m² à 1 hectare.*
- ⇒ *Ces obligations ne s'appliquent pas notamment si le gestionnaire du parc est en mesure de démontrer des contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ou si les conditions financières ne sont pas acceptables.*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le code de l'énergie, et notamment son article L.141-5-3 ;

Vu l'avis de la commission EDDEV du 8 novembre 2023,

Considérant que l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie tel qu'il résulte de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, institue des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZA EnR) ;

Considérant que ce dispositif permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération ou elles souhaitent de manière privilégiée, mais non exclusivement, voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter ;

Considérant que ces zones doivent répondre aux principes directeurs posés par les dispositions 1° à 6° de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Considérant qu'en outre, la loi du 10 mars 2023 permet aux porteurs de projets qui s'implanteront dans ces zones de bénéficier d'éventuels avantages financiers ou procéduraux ;

Considérant que ces zones doivent être identifiées après une concertation du public dont les modalités sont librement déterminées par le conseil municipal ;

Considérant qu'il revient en conséquence au conseil municipal de fixer les modalités de concertation propres à la définition de ces zones d'accélération des énergies renouvelables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ▶ **APPROUVE** l'ensemble des propositions formulées ci-dessus,
- ▶ **DECIDE** de mettre à la disposition du public un registre aux jours et heures d'ouverture du centre administratif municipal du 2 janvier au 28 février 2024.
- ▶ **DECIDE** que la mise à disposition de ce registre sera portée à la connaissance du public par affichage et publication sur le site internet de la Ville.
- ▶ **PREND ACTE** qu'un bilan de la concertation sera présenté en conseil municipal lors de la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables,
- ▶ **CONFERE** à Monsieur le Maire ou son remplaçant tous pouvoirs pour exécuter la présente délibération et notamment exécuter toutes les formalités en résultant.

L'Huisserie, le 15 décembre 2023

Le maire,
Jean-Pierre THIOT



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la commune de L'Huisserie ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes.